

# **STATUTS**

## **GEREDIS DEUX-SEVRES**

## LA SOUSSIGNÉE :

SEOLIS, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 72.116.000 euros, dont le siège social est situé 336 avenue de Paris à Niort (79000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Niort, sous le numéro 492.041.066 (ci-après l'Associé Unique), représentée par Monsieur Philippe Dutruc, Président du Directoire,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer :

### **I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE**

#### **Article 1 – Forme**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### **Article 2 – Objet**

La société a notamment pour objet, en tant que gestionnaire de réseaux de distribution d'énergie électrique, et conformément aux articles L.322-8 et suivants du Code de l'énergie et aux stipulations du contrat de concession applicable :

- De définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ;
- D'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux;
- De conclure et de gérer le contrat de concession applicable au réseau concerné;
- D'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux ;
- De fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux;
- D'exploiter ces réseaux et d'en assurer l'entretien et la maintenance ;
- D'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau;
- De mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau ;

De contribuer au suivi des périmètres d'effacement définis par le Code de l'énergie.

La société peut créer et prendre, par tous moyens, toutes participations et tous intérêts dans toutes les sociétés, entreprises et groupements dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

### **Article 3 – Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : « GEREDIS DEUX-SEVRES ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au 17 rue des herbillaux, 79000 NIORT.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers. Par exception, le transfert du siège social dans le même département peut être décidé par le Directoire. Dans ce cas, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à la majorité qualifiée des deux tiers des voix.

## **II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **Article 6 – Apports**

A la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 40.000 euros correspondant à 40.000 actions au nominal de 1 euro souscrites en totalité et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat établi le 20 décembre 2007 par la Caisse d'épargne certifiant que la somme de 40.000 euros a été déposée, pour le compte de la société en formation, à Niort, le 20 décembre 2007.

A la suite de l'apport réalisé par SEOLIS, de ses activités de gestion de réseaux de distribution d'électricité en date du 31 octobre 2008, le capital social de la société a été augmenté de 6.960.000 € pour être porté de 40.000 € à 7.000.000 €.

Par Décision d'associé Unique en date du 26 juin 2009, SEOLIS a procédé à une deuxième augmentation de capital pour un montant de 17 000 000 €, portant ainsi le capital social de 7 000 000 à 24 000 000 €

Par Décision d'associé Unique en date du 22 juin 2011, SEOLIS a procédé à une troisième augmentation de capital pour un montant de 11 000 000 €, portant ainsi le capital social de 24 000 000 à 35 000 000 €.

A la suite de l'apport, placé sous le régime des scissions, réalisé par SÉOLIS, de l'ensemble des activités opérationnelles de construction et d'exploitation des réseaux relatives aux activités de gestion des réseaux de distribution d'électricité précédemment apportées, le capital social de la société a été augmenté en date du 30 juin 2017 de 550.000 € pour être porté de 35.000.000 € à 35.550.000 €.

## **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à 35.550.000 euros, divisé en 35.550.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, de même catégorie et souscrites en totalité

## **Article 8 – Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés, sur rapport du Directoire.

L'associé unique peut déléguer au Directoire, avec faculté de délégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique peut aussi autoriser le Directoire, avec faculté de délégation à réaliser la réduction du capital social.

## **Article 9 – Forme des actions**

Les actions ont la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande. Elles sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé ou la collectivité des associés peut créer toutes actions conférant des droits particuliers.

## **Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **Article 11 – Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trois (3) jours de celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, s'opèrent librement.

## **Article 12 – Agrément**

**12.1.** En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

**12.2.** La demande d'agrément doit être notifiée au Directoire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Directoire notifie cette demande d'agrément aux associés.

**12.3.** La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 12.2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

**12.4.** Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONTRÔLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

#### **Article 13 – Président de la société**

**13.1** La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, pour une durée de 3 ans. Nulle personne physique ne peut être nommée Président si elle a plus de 70 ans au moment de sa nomination.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés deux (2) mois au moins à l'avance, et de convoquer le cas échéant la collectivité des associés afin qu'elle statue sur son remplacement.

Le préavis est susceptible d'être réduit en cas d'accord entre la société et le Président sur cette réduction.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, après avis motivé préalable de la Commission de Régulation de l'Energie conformément aux dispositions du II de l'article 15 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 et avis consultatif du Président du Comité de Surveillance Technique.

**13.2** La rémunération du Président dans l'ensemble de ses composantes est fixée lors de sa désignation.

**13.3** Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers et est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés et/ou au Directoire.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations et pour une durée déterminée.

**13.4** Le Président préside le Directoire.

**13.5** Le Président soumet à l'autorisation préalable du Directoire, dans les conditions prévues à l'article 15.6, les opérations et décisions suivantes de la société :

- acquisition, cession ou nantissement de tout actif d'un montant supérieur à 400.000 € HT qui n'aurait pas été prévu dans le budget annuel ou le plan d'investissement annuel arrêté par le Directoire ;
- conclusion ou résiliation de tout contrat liant la société qui aurait une durée supérieure à 5 ans et/ou entraînant des investissements supérieurs à 400.000 € HT ;
- conclusion de tout emprunt ou de toute autre forme d'endettement (y compris par crédit-bail) de plus de 400.000 € HT qui n'aurait pas été prévu dans le budget annuel ou le plan d'investissement triennal arrêté par le Directoire ;
- acquisition, cession ou nantissement de toute participation directe ou indirecte dans une société,

- un groupement ou toute entité juridique ;
- acquisition, cession ou conclusion d'un bail commercial ou inscription de toute hypothèque sur tout bien immobilier ;
  - constitution ou augmentation de toutes cautions, avals et garanties au-delà d'un montant total fixé chaque année par le Directoire ;
  - conclusion et résiliation de tout contrat passé avec un actionnaire ou une société contrôlée par cet actionnaire ;
  - création de toute nouvelle activité de la société

#### **Article 14 – Directeur général ou directeurs généraux**

L'Associé Unique, ou les associés par voie de décision collective, peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale parmi les membres du Directoire.

Les dispositions prévues pour le Président de la société s'appliqueront *mutatis mutandis* au Directeur Général à l'exception de l'article 13.4 (présidence du Directoire).

#### **Article 15 – Directoire**

##### **15.1 – Composition du Directoire – Limite d'âge**

Le Directoire est composé au maximum de 3 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non de la société, et comprend de droit le Président de la société qui le préside et, le cas échéant, le Directeur Général.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 70 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

##### **15.2 - Nomination du Directoire**

Les membres du Directoire, autres que le Président et le cas échéant le Directeur Général, sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés, pour une durée de 3 ans.

Il est pourvu dans les mêmes conditions au remplacement, pour la durée de son mandat en cours, de tout membre du Directoire démissionnaire ou empêché.

Les membres du Directoire ne peuvent avoir de fonction de direction technique, opérationnelle ou administrative au sein de l'Associé Unique, ni être des élus au sein d'une collectivité locale membre du SIEDS, ni des agents publics en activité d'une collectivité locale membre du SIEDS. Toute personne désignée membre du Directoire qui viendrait par la suite à acquérir une telle qualité devra le notifier sans délai au Directoire et sera réputée démissionnaire d'office dès la réception de cette notification par le Directoire ou à défaut d'une telle notification dès que le Directoire en aurait connaissance.

Par ailleurs, les membres du Directoire ne peuvent être membres du comité de surveillance technique.

Les membres du Directoire peuvent être liés à la société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués *ad nutum* par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, après avis consultatif du Président du Comité De Surveillance Technique.

La révocation de tout membre du Directoire n'entraîne pas le licenciement de celui-ci s'il est également salarié de l'entreprise.

Tout membre du Directoire peut démissionner librement, sous réserve que sa démission ne soit pas

donnée dans l'intention de nuire à la société.

### **15.3 – Rémunération des membres du Directoire**

Le mode et le montant de la rémunération des membres du Directoire sont fixés par l'Associé Unique ou la collectivité des associés dans la décision qui les nomme, indépendamment des résultats des activités de fourniture et de production exercées par l'Associé Unique ou ses autres filiales.

### **15.4 – Pouvoirs du Directoire**

Le Directoire délibère sur toute question, inscrite ou non à l'ordre du jour, que lui soumettrait l'auteur de sa convocation.

Par ailleurs, le Directoire est compétent notamment pour :

- arrêter le budget annuel et le plan annuel d'investissement ;
- arrêter les comptes annuels de la société et établir un rapport de gestion ;
- décider de la mise en distribution d'un acompte sur dividende ;
- décider du transfert du siège social dans le même département ;
- décider, sur délégation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, d'augmenter ou de réduire le capital de la société ;
- décider la création de tout GIE, société ou autre entité juridique concourant à la réalisation de l'objet social ou à l'extension de celui-ci au-delà du transport de gaz ou d'électricité ;
- établir un rapport annuel sur le respect du code de bonne conduite.

### **15.5 – Obligations du Directoire**

Le Directoire présente au comité de surveillance technique, pour avis, un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société.

Chaque rapport trimestriel doit contenir l'ensemble des renseignements propres à éclairer ledit Directoire, dans le cadre de sa mission de surveillance, notamment sur l'évolution du chiffre d'affaires et des coûts fondamentaux.

Il doit en outre mentionner les opérations et difficultés sortant de l'ordinaire, l'appréciation de ce caractère étant faite par le Directoire sous sa responsabilité.

Le Directoire présente au comité de surveillance technique, pour avis consultatif, les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'associé unique ou à la collectivité des associés exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le comité de surveillance technique présente également à l'associé unique ou à la collectivité des associés ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

### **15.6 - Fonctionnement du Directoire**

Le Président préside le Directoire. Il est chargé d'organiser et de diriger les débats et travaux du Directoire. En son absence, le Directoire désigne parmi ses membres un Président de séance.

Le Directoire peut établir un règlement intérieur qui organise son fonctionnement.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins 6 fois par an. Il est convoqué par le Président ou par l'un de ses membres.

Les convocations sont faites par tout moyen écrit (y compris courrier électronique). Les réunions du



Directoire ont lieu au siège social de la société ou en tout autre lieu spécifié dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Directoire participant à la séance.

Chaque membre du Directoire peut donner mandat à un autre membre du Directoire de le représenter. Ledit mandataire ne peut disposer que d'un mandat.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents, le Directoire ne délibérant valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Directoire sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la société. Ces procès-verbaux sont signés par le Président, ou en son absence, par le Président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Directoire ou par le Directeur Général.

## **Article 16 – Comité de surveillance technique**

### **16.1 - Composition - limite d'âge - durée des fonctions - Rémunération**

Le comité de surveillance technique est exclusivement composé de personnes physiques, qui sont choisies à raison de leurs compétences au regard de l'activité de la société et de leur indépendance.

Nul ne peut être nommé membre du comité de surveillance technique s'il est âgé de plus de 80 ans. Tout membre du comité de surveillance technique en exercice ayant atteint l'âge de 80 ans est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Les membres du comité de surveillance technique ne peuvent avoir les fonctions de salarié ou de membre du Directoire au sein de l'Associé Unique ou de la société. Toute personne désignée membre du comité de surveillance technique qui viendrait par la suite à acquérir une telle qualité devra le notifier sans délai au comité de surveillance technique et sera réputée démissionnaire d'office dès la réception de cette notification par le comité de surveillance technique ou à défaut d'une telle notification dès que le comité de surveillance technique en aurait connaissance.

Le comité de surveillance technique est composé au minimum de 3 membres et au maximum de 9 membres personnes physiques désignés par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, dont la moitié au moins des membres, sera désignée sur proposition du SIEDS.

Aucun membre du Directoire ne peut faire partie du comité de surveillance technique.

Les membres du comité de surveillance technique sont désignés pour une période de six (6) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits membres du comité de surveillance technique.

En cours de vie sociale, les membres du comité de surveillance technique autres que ceux choisis sur proposition du SIEDS, sont nommés, renouvelés ou révoqués à tout moment par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés.

Les membres du Comité de surveillance technique peuvent percevoir des rémunérations sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

### **16.2 - Organisation et fonctionnement du comité de surveillance technique**

Le comité de surveillance technique désigne en son sein un Président. Le Président est chargé d'organiser et de diriger les débats et travaux du comité de surveillance technique. En son absence, le comité de surveillance technique désigne parmi ses membres un Président de séance.

Le comité de surveillance technique se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum 4 (quatre) fois par an. Il est convoqué par le Président qui en arrête l'ordre du jour et précise le lieu de

convocation.

Les convocations sont faites par tout moyen écrit (y compris courrier électronique).

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du comité de surveillance technique participant à la séance.

Chaque membre du comité de surveillance technique peut donner mandat à un autre membre du comité de surveillance technique de le représenter. Ledit mandataire ne peut disposer que d'un mandat.

Pour la validité des délibérations du comité de surveillance technique, au moins la moitié des membres du comité de surveillance technique devra être présente.

Chaque membre du comité de surveillance technique dont le Président dispose d'une voix. Le Président ou, en son absence, le Président de séance, dispose d'une voix prépondérante.

Les décisions du comité de surveillance technique sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents. Les abstentions et les votes blancs ou nuls équivalent à des votes défavorables.

Les délibérations du comité de surveillance technique, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président ou, en son absence, le Président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les procès-verbaux sont adressés aux membres du comité de surveillance technique dans les quinze (15) jours suivant leur approbation.

### **16.3 - Pouvoirs du Comité de surveillance technique**

Le comité de surveillance technique est consulté sur les décisions suivantes :

- budget et plan annuel d'investissement ;
- conclusion, modification ou résiliation de toute convention avec l'Associé Unique ;
- conclusion, modification ou résiliation de tout contrat concernant la gestion du réseau de distribution d'électricité ;
- les décisions relatives à l'affectation des résultats et de mise en distribution des dividendes ou d'acompte sur dividende.

Par ailleurs, le comité de surveillance technique établit chaque année :

- un rapport sur les modalités de fonctionnement des relations entre la société et l'Associé Unique et son analyse au regard des dispositions légales et réglementaires relatives à l'autonomie de la société ; et,
- un rapport sur la situation patrimoniale et financière de la société.

Enfin, le comité de surveillance technique peut rendre des avis techniques sur toute question qui lui serait soumise par le Directoire.

Les avis du comité de surveillance technique et son rapport annuel sont transmis à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés et au Président du Directoire de la société dans le délai prévu pour la communication des pièces aux associés ci-après défini.

Les avis rendus par le comité de surveillance technique sont consultatifs.

La société doit mettre à la disposition du comité de surveillance technique tous moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

### **Article 17 – Comité d'entreprise**

Les délégués de l'éventuel comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Directoire.

### **Article 18 – Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'Associé Unique ou décision collective des associés.

### **Article 19 – Conventions entre la société et les dirigeants**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société, lorsqu'elle est unipersonnelle, et son dirigeant, s'il est également associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le commissaire aux comptes présente son rapport sur les conventions conclues et appliquées visées à l'article 227-10 susvisé au titre de chaque exercice, lors de la réunion appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

Son rapport est mis à la disposition des associés au siège social dans le délai prévu pour la communication des pièces aux associés ci-après défini.

### **Article 20 – Responsable de la conformité**

La société est dotée d'un responsable de la conformité, dont les missions et les modalités d'exécution sont définies par les dispositions de l'article L111-62 du Code de l'Énergie.

Le responsable de la conformité a accès aux réunions utiles à l'accomplissement de ses missions ainsi qu'à toutes les informations détenues par la société et, le cas échéant, par les entreprises liées à la société dont il a besoin pour l'exécution de ses missions.

## **IV – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

### **Article 21 – Décisions de l'Associé Unique ou des associés**

#### **21.1 – Décisions de l'Associé Unique**

L'Associé Unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Hormis ce qui est dit ailleurs dans les statuts, l'Associé Unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- quitus de la gestion du Président, du Directeur Général et du Directoire, lorsque l'Associé Unique n'est pas dirigeant de la société ;

- nomination et révocation du Président, renouvellement de son mandat, fixation de sa rémunération ;
- nomination et révocation du Directeur Général ou des autres membres du Directoire, renouvellement de leur mandat, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société, désignation du liquidateur, fixation de ses pouvoirs, du siège de la liquidation, de la durée de son mandat et de sa rémunération ;
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires (sous réserve de ce qui est prévu par ailleurs dans les statuts).

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Directoire.

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées dans un registre côté et paraphé. Les copies ou extraits de décisions de l'Associé Unique sont valablement certifiés conformes par l'un des membres du Directoire.

L'ordre du jour, le texte des décisions et les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique, qui n'assume pas les fonctions de membre du Directoire, lui sont communiqués par tous moyens à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

## **21.2 – Décisions collectives des associés**

### **21.2.1 – Principes**

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Directoire.

#### **a) Convocation**

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le Directoire, ou un ou plusieurs associés détenant au moins 10% des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

#### **b) Majorité**

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont adoptées quelle que soit leur nature à la majorité simple des actions formant le capital social.

#### **c) Dérogation**

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à la procédure d'agrément des cessions d'actions requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

#### **d) Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par l'un des membres du Directoire, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **21.2.2 - Modalités**

#### **a) Assemblées**

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, le Directoire, associé ou commissaire aux comptes.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ils sont établis par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président du Directoire ; s'il est absent ou récusé par les associés, à la majorité simple, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque associé peut soumettre en séance au vote toute résolution complémentaire, modifier toute résolution et la soumettre au vote, pourvu qu'elle soit en rapport avec l'ordre du jour.

#### **b) Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, le Président ou l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle devront être reçus les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président du Directoire ou l'associé initiateur de la convocation, établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

### **c) Téléconférences**

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président du Directoire ou l'associé initiateur de la consultation, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le procès-verbal est adressé immédiatement en un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés et au Directoire. Les associés votent en retournant une copie au Directoire ou à l'associé, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite revêtu de leur signature.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président ou à l'associé initiateur par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

### **d) Acte sous seing privé ou authentique**

Les décisions collectives des associés peuvent aussi résulter de la signature par ces derniers d'un acte sous seing privé ou authentique, constatant la décision prise par ces derniers.

## **21.3 – Droit à l'information des associés**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant la société et ses filiales et participations :

- les grands livres ;
- l'ensemble des pièces comptables de la société (factures, déclarations, etc.) ;

- l'ensemble des pièces de la société (contrats, titres, commande, jugement, etc.) sur tous supports ;
- les extraits de comptes et tableaux de bords, tous documents de gestion ;
- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ce droit de communication emporte le droit de prendre copie aux frais de la société, sur tout support choisi par l'associé ; il emporte également le droit de demander toutes pièces directement aux partenaires de la société (commissaires aux comptes, expert comptables, banque, client, fournisseur, administration, etc.) sur simple présentation des statuts et demande y attachée.

Ce droit emporte en outre celui de se faire adresser sur tout support de son choix lesdits documents, aux frais de la société.

Ce droit à l'information étant personnel, l'associé ne peut se faire assister ou représenter dans son exercice.

Le droit à l'information des associés est permanent, il peut être exercé à tout moment en tout lieu, sans préavis, sans délai, par l'associé lui-même. La société s'interdit de retarder la communication de la moindre pièce à ce titre ou d'interdire l'accès informations demandées pour quelque motif que ce soit.

## **V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES**

### **Article 22 – Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 23 – Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'Associé Unique, ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

## **Article 24 – Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % minimum pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'Associé Unique ou par décision collective des associés.

L'Associé Unique ou une décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## **VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 25 – Dissolution - liquidation**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution ou par la décision de l'Associé Unique ou des associés à l'unanimité.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **STATUTS MIS A JOUR DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30-06-2017**

**L'Associé Unique, SEOLIS**